

Affaires courantes

dans les locaux du service téléphonique du gouvernement de l'Alberta afin d'obtenir la liste des appels interurbains effectués à frais virés à la résidence de M. Mendoza, mandat qui a été exécuté.

[Français]

Je suppose qu'il est permis à la présidence d'admettre d'office le fait qu'on ne garde pas dans le plus grand secret les numéros de téléphone des députés. En fait, neuf numéros de téléphone, ainsi que deux numéros de télécopieur et deux numéros zénith figurent dans l'entête du papier à lettre officiel du député. Cela étant, il serait plutôt difficile de soutenir sérieusement que la vérification des numéros de téléphone du député s'inscrivait dans quelque forme d'opération clandestine ou portait violation à la confidentialité ou atteinte à un privilège.

[Traduction]

Pour ce qui est du mandat de perquisition, il n'apparaît pas que son exécution ait donné lieu à quelque intrusion ou intervention dans les bureaux ou les dossiers du député. Il appert que les enquêteurs ont simplement obtenu les numéros de téléphone du député qui sont de notoriété pulique et qu'ils ont cherché à déterminer s'ils apparaissaient dans le relevé des appels téléphoniques faits à partir de la résidence de M. Mendoza qu'ils avaient obtenu légalement. La seule information qu'il était possible d'obtenir de cette façon c'était qu'on avait ou qu'on n'avait pas téléphoné au bureau du député.

Selon la compréhension que la présidence a de la chose, une telle opération n'était susceptible de révéler ni l'identité des interlocuteurs, ni la nature ou le contenu des appels. Dans ces circonstances, la présidence ne peut conclure qu'on a porté atteinte aux privilèges du député et, par conséquent, elle ne peut conclure que le bien-fondé de la question de privilège ait été établi à première vue.

Le député veut peut-être mettre en question la dénonciation sur laquelle se fondait le mandat de perquisition. Si tel est le cas, il existe dans le système judiciaire un mécanisme qui permet de le faire. Notre Constitution prévoit la séparation du pouvoir judiciaire et du Parlement; cette Chambre, non plus que la présidence, ne peut statuer en révision ou en appel sur les décisions des tribunaux de notre pays.

Dans la conclusion des observations qu'il a faites sur cette question le 8 mars, le député de Skeena a dit: «Si on prend le temps de consulter les documents que j'ai maintenant en main, on ne peut pas faire autrement que de constater que quelque chose ne tourne pas rond et que les droits des députés ne sont pas respectés.»

[Français]

La Présidence tient à assurer au député qu'elle prend cette affaire très au sérieux. Elle a écouté le député avec grand soin, examiné de façon exhaustive les documents présentés par celui-ci et tenu des discussions sur cette question avec les représentants de tous les partis, et ce n'est qu'après cela qu'elle a décidé que le bien-fondé de la question de privilège n'avait pas été établi à première vue dans le cas présent.

[Traduction]

Le député pourrait peut-être, en présentant une argumentation convaincante appuyée sur des éléments ayant une véritable valeur probante, établir l'existence d'une question de privilège fondée à première vue, à partir de la chaîne d'événements qui est en cause ici. La présidence n'écarter pas cette possibilité. Elle signale seulement, par la présente décision, qu'on n'a pas réussi à faire cette démonstration et que, par conséquent, cette affaire ne peut bénéficier d'un traitement privilégié. Je le répète, en examinant les commentaires du député, la présidence a sérieusement tenu compte de toute la situation.

Je remercie tous les députés de leur collaboration et de la patience dont ils ont fait preuve en ce qui concerne cette importante question.

AFFAIRES COURANTES

[Français]

DÉCRETS DE NOMINATION

DÉPÔT ET RENVOI AUX COMITÉS PERMANENTS

L'hon. Marcel Danis (ministre d'État (Jeunesse) et ministre d'État (Condition physique et Sport amateur) et leader adjoint du gouvernement à la Chambre des communes): Monsieur le Président, il me fait plaisir de déposer à la Chambre, dans les deux langues officielles, des décrets annonçant les nominations faites récemment par le gouvernement.

Conformément au paragraphe 110(1) du Règlement, ces décrets sont réputés avoir été renvoyés aux comités permanents indiqués en annexe.

* * *

PÉTITIONS

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

M. Albert Cooper (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes): Monsieur le Président, conformément au paragraphe 36(8) du Règlement, j'ai l'honneur de déposer, dans les deux